

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION AVENUE DE CHANZY (RD 57) ET RUE DE BRETAGNE (RD 57) (CRÉATION D'UN COULOIR BUS EXPÉRIMENTAL) – PROLONGATION

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu l'avis sur le projet, émis par la Direction Départementale des Territoires pour le compte du préfet en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis du préfet en date du 27 janvier 2023,

Vu l'avis du département du 27 janvier 2023,

Vu notre arrêté n° TEQ 2022- 561 en date du 07 juillet 2022,

Vu la demande en date du 16 décembre 2022 du Service Espaces Publics de Laval Agglomération,

Considérant qu'une expérimentation concernant la création de couloirs bus mutualisé à destination des transports en communs et deux roues non-motorisés nécessite la réglementation de la circulation,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des bus des services réguliers de transport en commun urbain (réseau TUL - Aléop) en leur réservant des couloirs,

Considérant qu'il convient de définir les usages des couloirs de bus expérimentaux,

Considérant qu'il convient de favoriser l'utilisation des modes doux en leur permettant d'utiliser les couloirs de bus expérimentaux,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° TEQ 2022-561 en date du 07 juillet 2022 est prolongé comme suit :

Du SAMEDI 28 JANVIER 2023 au VENDREDI 28 JUILLET 2023, des couloirs bus expérimentaux sont créés, par suppression de la voie lente, sur les axes suivants :

- avenue de Chanzy (RD 57), dans le sens Le Mans vers Rennes, carrefour avec la rue Saint Méline au carrefour avec le boulevard de Montmorency-Laval,
- boulevard Montmorency-Laval, en amont du feu tricolore avec l'avenue Chanzy, dans le sens Rennes vers Le Mans,
- avenue de Chanzy (RD 57), dans le sens Rennes vers Le Mans, du carrefour avec le boulevard de Montmorency-Laval au carrefour avec la rue Saint-Melaine,
- rue de Bretagne (RD 57), dans le sens Rennes vers Laval, du giratoire avec la Rue Albert Thomas au carrefour avec le boulevard du Huit Mai 1945,
- rue de Bretagne (RD 57), dans le sens Laval vers Rennes, du carrefour avec le boulevard du Huit Mai 1945 au giratoire avec la rue Albert Thomas (y compris réduction à une voie boulevard du Huit Mai 1945 sur la voie de tourne-à-gauche vers Saint-Berthevin.

Article 2

Les couloirs bus listés ci-dessus sont autorisés à la circulation des véhicules des réseaux TUL et Aléop et aux véhicules suivants :

- véhicule de transport de personnes à mobilité réduite "MobiTul",
- taxis,
- deux roues non-motorisés,
- engins de déplacement personnel motorisés,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage (article R311-1 alinéa 6.4 du Code de la Route).

Article 3

Les panneaux réglementaires de signalisation, sont mis en place par le service Espaces Publics de Laval Agglomération chargé des travaux et sous sa responsabilité, conformément aux plans transmis et validés par les différents gestionnaires.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 27 JAN. 2023

Exécutoire le : 27 JAN. 2023

